

ARRÊTÉ DU MAIRE n° G/2026/21 du 6 mars 2026

Arrêté portant réglementation des autorisations de stationnement

Le Maire de la Commune de Rouillon,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2 et L.2213-33 ;
- Vu** le Code des transports, notamment ses articles L. 3121-1 et suivants relatifs aux taxis ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- Vu** la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- Vu** l'arrêté municipal n° G-2021-46 du 15 novembre 2021 portant délivrance d'une autorisation de stationnement sur la commune ;
- Vu** l'arrêté municipal n° G-2022-42 du 21 octobre 2022 portant réciprocité de stationnement avec les communes de Le Mans Métropole ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire communal ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité, la commodité de la circulation et le bon ordre public ;

Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer l'activité des taxis sur le territoire communal ;

Considérant la nécessité d'assurer un service public de transport de personnes efficace et équitable ;

ARRÊTE

Article 1 : Nombre d'autorisations de stationnement des taxis

Le nombre d'autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Rouillon est fixé à un.

Article 2 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des taxis autorisés à stationner et à circuler sur la voie publique sur le territoire de la commune de Rouillon.

Article 3 : Conditions d'exercice de l'activité de taxi

Nul ne peut exploiter un taxi sur la commune sans être titulaire d'une autorisation de stationnement (ADS) délivrée par le Maire.

Les autorisations de stationnement sur la voie publique en vue de l'exploitation d'un taxi ne peuvent être délivrées qu'à des personnes physiques titulaires du certificat de capacité professionnelle ou à des personnes morales régulièrement immatriculées, conformément au Code des transports.

Lorsque l'autorisation est délivrée à une personne morale, l'exploitation du taxi doit être assurée par un conducteur titulaire de la carte professionnelle en cours de validité.

Le titulaire doit satisfaire à toutes les conditions prévues par la réglementation en vigueur relative à l'activité de taxi.

L'autorisation est personnelle, précaire et révocable.

Article 4 : Conditions de cession et de transmission des autorisations

Conformément au Code des transports, les autorisations délivrées postérieurement au 1er octobre 2014 sont incessibles et intransmissibles, à titre gratuit ou onéreux.

Les autorisations délivrées avant cette date peuvent être cédées à titre onéreux dans les conditions réglementaires, sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité administrative et du respect des formalités.

Toute cession doit être portée à la connaissance du maire et n'est effective qu'après validation.

Article 5: Stationnement des taxis et accords de réciprocité

Seuls les taxis titulaires d'une autorisation de stationnement délivrée par la commune peuvent stationner sur l'emplacement réservé.

Conformément aux accords de réciprocité applicables au sein de Le Mans Métropole, les taxis titulaires d'une autorisation délivrée par une commune membre peuvent également y stationner dans les conditions prévues par ces accords.

Il est interdit à tout autre véhicule d'occuper ces emplacements, sauf autorisation expresse.

Article 6: État, équipement et obligations des conducteurs

Les taxis doivent :

- être équipés conformément à la réglementation en vigueur ;
- être maintenus en bon état de fonctionnement, de sécurité et de propreté ;
- afficher de manière visible leur autorisation de stationnement et leur carte professionnelle ;
- être conduits par un chauffeur titulaire d'une carte professionnelle valide.

Le conducteur doit adopter en toutes circonstances un comportement correct, respectueux et professionnel envers les usagers.

Article 7: Conditions de prise en charge de la clientèle

Les taxis sont autorisés à prendre en charge des clients :

- sur les stations réservées ;
- sur réservation préalable ;
- sur la voie publique, dans le respect de la réglementation.

Le refus de prise en charge est interdit sauf motif légitime prévu par la réglementation, notamment lorsque le taxi est déjà réservé, hors service, ou lorsque la sécurité du conducteur est menacée.

Article 8: Tarification et remise de note au client

Les tarifs applicables sont ceux fixés par arrêté préfectoral en vigueur.

Le taximètre doit être utilisé conformément aux dispositions légales.

Une note doit être remise au client conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9: Obligations du titulaire de l'autorisation

Le titulaire de l'autorisation de stationnement doit :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables ;
- respecter les dispositions du présent arrêté ;
- informer la mairie de tout changement de situation administrative ou professionnelle ;
- se soumettre aux contrôles effectués par les autorités compétentes.

Article 10: Sanctions administratives

Toute infraction au présent arrêté pourra entraîner, après procédure contradictoire :

- un avertissement ;
- une suspension temporaire de l'autorisation de stationnement ;
- un retrait définitif de l'autorisation de stationnement.

Ces sanctions sont prononcées sans préjudice des poursuites pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 11: Abrogation

Le présent arrêté abroge les arrêtés 2003/13 du 10 avril 2003 et 2003/37 du 1^{er} juillet 2003.

Article 12 : **Publicité et entrée en vigueur**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation et transmis à la Préfecture.

Il entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 13 : **Recours et délais légaux**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES - 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 : **Exécution du présent arrêté**

Monsieur le Maire de la commune,
Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

En mairie,
Le 6 mars 2026
Le Maire
Laurent PARIS

